



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023- 2055

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant réglementation de toute occupation commerciale sur le domaine public communal ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site internet de la commune de Draguignan le 27 juin 2023 avec comme date limite des offres le 3 août 2023, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation de la place du Souvenir Français et sur une partie du trottoir du boulevard John Kennedy et l'enceinte du cimetière paysager sis avenue Maréchal Galliéni pour la vente de fleurs lors de la fête de la Toussaint pour la période du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023 ;

Considérant qu'au 3 août 2023, trois offres ont été remises ;

Considérant qu'après analyse de ces dernières, la proposition de Monsieur Jean-Marc PEYRE répond aux caractéristiques et critères requis par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre un bon déroulement de cette vente traditionnelle de fleurs qui aura lieu du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc PEYRE demeurant 347 Impasse Morgay à Draguignan (83300) est autorisé à occuper un emplacement désigné par le Placier Municipal, pour la vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint, du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus, sur la place du Souvenir Français à Draguignan.

La superficie minimum du stand est de 4 m² et pourra occuper au maximum jusqu'à 16 m².

Les horaires de présence sur l'emplacement débutent à 7h00 pour se terminer à 19h00.

La limite de l'emplacement devra être rigoureusement respectée de façon à permettre le libre passage des piétons en toute sécurité ainsi que l'accès au cimetière communal.

De même, tout débordement sur les places réservées aux handicapés est interdit.

ARTICLE 2 : La part fixe, conformément à la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022, s'élève à 3,50 €/m²/jour. Le placier municipal procédera quotidiennement au recouvrement de la part fixe. Une quittance sera délivrée en contrepartie de cet encaissement.

La part variable est constituée par un pourcentage de 5 % calculé sur les recettes perçues par le prestataire, lors de ses journées de présence. Monsieur PEYRE devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce en cours de validité. De même il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques ainsi qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si cet emplacement présente un risque ou une gêne quelconque sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. À ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour cette occupation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire est tenu de respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de chaque journée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions prévues dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbal, retrait immédiat de l'autorisation sans indemnité pour quiconque.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 25 SEP. 2023

Pour le Maire, président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI